



Arrêté préfectoral n° 25EB431
portant limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département de la Charente-Maritime
sur le territoire de l'OUGC Dordogne

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la Région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juillet 2024 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;
- Vu** les dispositions arrêtées par le préfet de la Charente, préfet déclencheur pour la zone d'alerte de l'Isle bassin aval ;
- Considérant** l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la directive cadre européenne sur l'eau ;
- Considérant** la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;
- Considérant** le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;
- Considérant** qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

Sur proposition du délégué inter-services de l'eau et de la nature;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire pour les prélèvements à usage d'irrigation agricole

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juillet 2024, les mesures suivantes sont appliquées:

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesure de restriction	Date d'entrée en vigueur
Dronne aval	Station débitmétrique de Coutras	-	-	
Isle bassin aval	Echelle limnimétrique du moulin de Brioleau	Vigilance	Mesures de communication et de sensibilisation	1 ^{er} juillet 2025

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau. Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du réseau hydrographique ne sont pas soumises aux restrictions.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire pour les prélèvements d'autres usages domestiques et secondaires hors réseau de distribution d'eau potable

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juillet 2024, les mesures définies à l'annexe 1 du présent arrêté sont appliquées pour chaque zone d'alerte concernée selon les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous :

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en vigueur
Dronne aval	Station débitmétrique de Coutras	-	
Isle bassin aval	Échelle limnimétrique du moulin de Brioleau	Vigilance	1 ^{er} juillet 2025

Article 3 : Durée d'application

Les présentes dispositions mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2 sont applicables à compter du **mardi 1^{er} juillet 2025 à 08 heures** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2025 à 24 heures, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juillet 2024 susvisé.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente-Maritime et sur le site internet national VigiEau :

- <https://vigieau.gouv.fr/>

- <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource/Gestion-etiage/Restrictions-usages-de-l-eau>

Il est adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le délégué inter-services de l'eau et de la nature, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 30 juin 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON



ANNEXE 1
MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU
HORS IRRIGATION ET HORS PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE,
SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance
Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles	Information via communiqué de presse
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers	
Jardineries	
Fonctionnement des fontaines publiques et privées	
Arrosage d'arbres et arbustes	
Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	
Pratique du canyoning et des randonnées aquatiques	
Remplissage de piscines familiales	
Remplissage de piscines accueillant du public	
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Usages	Vigilance
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Usages	Vigilance
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires
Navigation fluviale	Information via communiqué de presse
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse

